

## **TITRE V : DROITS ACQUIS**

## Table des matières

- 19.1 champ d'application**
- 19.2 usage dérogatoire protégé par droit acquis**
- 19.3 dispositions applicables aux unités et installations d'élevage**
  - 19.3.1 abandon, cessation ou interruption
  - 19.3.2 reconstruction d'un bâtiment d'élevage
    - 19.3.2.1 zones 504, 505, 506, 508, 510 et 511 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains)
    - 19.3.2.2 autres zones situées en zone agricole permanente
- 19.3.3 Modification ou agrandissement d'une installation d'élevage**
  - 19.3.3.1 zones 504, 505, 506, 508, 510 et 511 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains)
  - 19.3.3.2 autres zones situées en zone agricole permanente
- 19.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTRES QU'UNE UNITÉ OU UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE**
  - 19.4.1 usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu
  - 19.4.2 remplacement d'usage
  - 19.4.3 agrandissement d'un usage dérogatoire
    - 19.4.3.1 usage dérogatoire exercé dans un bâtiment
    - 19.4.3.2 usage dérogatoire sans bâtiment
  - 19.4.4 reconstruction pour les fins d'un usage dérogatoire
- 19.5 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS**
  - 19.5.1 entretien
  - 19.5.2 modification
  - 19.5.3 remplacement, reconstruction
- 19.6 ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS**
  - 19.6.1 modification
  - 19.6.2 entretien

## **19.1 CHAMP D'APPLICATION**

À moins d'indications spécifiques aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal.

## **19.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS**

Est considéré comme usage dérogatoire protégé par droits acquis, toute utilisation d'un terrain ou d'une construction, que cette construction soit elle-même dérogatoire ou non au présent règlement, en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considéré comme usage dérogatoire, protégé par droits acquis, l'utilisation d'une construction non conforme au présent règlement, qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, mais pour laquelle un permis de construction ou un certificat d'autorisation conforme avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis ou certificat soit toujours valide.

## **19.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS ET INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE**

### **19.3.1 Abandon, cessation ou interruption**

L'abandon, la cessation ou l'interruption des activités d'une unité ou d'une installation d'élevage, dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, pendant une période d'au moins vingt-quatre (24) mois consécutifs, entraîne la perte des droits acquis. Malgré ce qui précède, la période peut excéder vingt-quatre (24) mois consécutifs afin de satisfaire à un programme gouvernemental provincial ou fédéral.

Après cette date, l'utilisation de cet immeuble doit respecter toutes les dispositions de la réglementation en vigueur, incluant celles relatives à l'usage.

### **19.3.2 Reconstruction d'un bâtiment d'élevage**

À moins qu'il y ait eu perte des droits acquis, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment d'élevage détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les dispositions des règlements de construction et des permis et certificats en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection, ainsi qu'aux dispositions prévues au présent chapitre, le cas échéant.

#### **19.3.2.1 Zones 504, 505, 506, 508, 510 et 511 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains)**

##### **a) Reconstruction**

Dans les zones 504, 505, 506, 508, 510 et 511, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment d'élevage dérogatoire et protégé par droits acquis est autorisée si les mêmes activités d'élevage sont reprises sans aucun changement ou modification à la situation qui prévalait.

##### **b) Modification ou remplacement**

Cependant, dans les zones 504, 505, 506, 508, 510 et 511 la modification ou le remplacement du bâtiment d'élevage existant est autorisée si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- i. Le bâtiment d'élevage existant est reconstruit à l'intérieur de l'unité d'élevage existante (i.e. moins de 150 mètres);
- ii. Le projet ne comporte aucun ajout d'un bâtiment d'élevage qui n'était pas existant;
- iii. La catégorie ou le groupe d'animaux peut être modifié par l'ajout ou le remplacement;
- iv. Le nombre d'animaux peut être modifié (augmentation ou diminution);
- v. Le coefficient d'odeur doit être égal ou inférieur à 0,7;
- vi. Le nombre d'unités animales doit être inférieur ou identique à celui qui prévalait;
- vii. Les distances séparatrices doivent être égales ou supérieures à celles qui prévalaient;

- viii. Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation du bâtiment d'élevage détruit ou à démolir pour faire reconnaître son implantation; dans le cas d'une démolition volontaire, ce plan doit être déposé avec la demande de permis de démolition;
- ix. Si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide la toiture est obligatoire sur l'ouvrage d'entreposage;
- x. Si toutes les conditions ne peuvent être respectées, la modification ou le remplacement de la catégorie ou du groupe d'animaux n'est pas autorisé et le seul droit du propriétaire est de procéder conformément au premier paragraphe du présent article.

#### 19.3.2.2 Autres zones situées en zone agricole permanente

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment d'élevage, dont l'usage est conforme mais dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis, situé à l'intérieur de la zone agricole permanente mais à l'extérieur des zones 504, 505, 506, 508, 510 et 511 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains), est autorisé en autant que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- i. Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation du bâtiment d'élevage détruit ou à démolir pour faire reconnaître son implantation; dans le cas d'une démolition volontaire, ce plan doit être déposé avec la demande de permis de démolition;
- ii. Les distances séparatrices doivent être égales ou supérieures à celles qui prévalaient.

### **19.3.3 Modification ou agrandissement d'une installation d'élevage**

#### **19.3.3.1 Zones 504, 505, 506, 508, 510 et 511 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains)**

Dans les zones 504, 505, 506, 508, 510 et 511, une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en respectant toutefois toutes les conditions suivantes :

- i. Le projet ne comporte aucun ajout d'un nouveau bâtiment d'élevage dans l'unité d'élevage;
- ii. L'agrandissement d'un (ou des) bâtiment(s) d'élevage ne peut excéder quinze pour cent (15%) de la superficie totale de plancher des bâtiments d'élevage de l'unité d'élevage existante, un tel droit à l'agrandissement ne pouvant être utilisé qu'une seule fois pour la totalité de l'unité d'élevage;
- iii. Les distances séparatrices doivent être égales ou supérieures à celles qui prévalaient. Toutefois, l'agrandissement du (ou des) bâtiment(s) d'élevage peut s'effectuer dans le prolongement des murs existants sans toutefois avoir pour effet de réduire les distances séparatrices ou d'empiéter davantage dans celles-ci;
- iv. La catégorie ou le groupe d'animaux peut être modifié par l'ajout ou le remplacement;
- v. Le coefficient d'odeur doit être égal ou inférieur à 0,7;
- vi. Le nombre d'unités animales doit être identique ou inférieur à celui qui prévalait, mais le nombre d'animaux peut être modifié (augmentation ou diminution);
- vii. Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de la totalité du (ou des) bâtiment(s) d'élevage à modifier ou à agrandir pour faire reconnaître son (ou leur) implantation;
- viii. Si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide, la toiture est obligatoire sur l'ouvrage d'entreposage.

Ce droit d'agrandissement peut être exercé simultanément à un projet de reconstruction d'un bâtiment d'élevage si l'ensemble des conditions applicables sont respectées.

### 19.3.3.2 Autres zones situées en zone agricole permanente

Dans la zone agricole permanente, ailleurs que dans les zones 504, 505, 506, 508, 510 et 511 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains), une installation d'élevage dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en respectant toutefois toutes les conditions suivantes :

- i. Le projet ne comporte aucun ajout d'un nouveau bâtiment d'élevage dans l'unité d'élevage;
- ii. L'agrandissement d'un (ou des) bâtiment(s) d'élevage ne peut excéder quinze pour cent (15%) de la superficie totale de plancher des bâtiments d'élevage de l'unité d'élevage existante et ce droit d'agrandissement du (ou des) bâtiment(s) d'élevage ne peut être utilisé qu'une seule fois pour la totalité de l'unité d'élevage;
- iii. Les distances séparatrices doivent être conformes au présent règlement. Toutefois, l'agrandissement du (ou des) bâtiment(s) d'élevage peut s'effectuer dans le prolongement des murs existants sans toutefois avoir pour effet de rendre non conforme les distances séparatrices ou d'empiéter davantage dans celles-ci;
- iv. La catégorie ou le groupe d'animaux peut être modifié par l'ajout ou le remplacement;
- v. Le nombre d'animaux peut être modifié (augmentation ou diminution);
- vi. Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de la totalité du (ou des) bâtiment(s) d'élevage à agrandir pour faire reconnaître son (ou leur) implantation lors de la demande de permis de construction;
- vii. Si toutes les conditions ne peuvent être respectées, la modification ou le remplacement de la catégorie ou du groupe d'animaux n'est pas autorisé.

Ce droit d'agrandissement peut être exercé simultanément à un projet de reconstruction d'un bâtiment d'élevage si l'ensemble des conditions applicables sont respectées.

## **19.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTRES QU'UNE UNITÉ OU UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

### **19.4.1 Usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu**

Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, toute utilisation subséquente du même terrain ou de la même construction devra se faire en conformité avec le présent règlement.

Toutefois, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dans le cas des usages résidentiels dérogatoires, cette période est portée à 24 mois consécutifs.

### **19.4.2 Remplacement d'usage**

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été remplacé par un usage conforme, ou qui aurait été modifié pour le rendre conforme ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

Malgré ce qui précède, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un usage commercial, industriel ou récréatif protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un «immeuble protégé» ou une «maison d'habitation» tel que défini à l'article 2.4. De même, l'usage «maison d'habitation» ne peut être remplacé par un «immeuble protégé».

### **19.4.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire**

#### **19.4.3.1 Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment**

L'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire affecté d'un usage dérogatoire ou l'agrandissement de l'espace utilisé par un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :



- a) l'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout en respectant le ratio espace bâti / terrain applicable dans la zone concernée ainsi que, s'il y a lieu, les dimensions maximales permises par le règlement (dans le cas d'un bâtiment accessoire par exemple).

Ce 50 % est applicable à un agrandissement réalisé en hauteur, au sol ou à l'espace utilisé pour l'usage dérogatoire à l'intérieur du bâtiment;

- b) l'agrandissement ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) en tout temps, l'agrandissement projeté doit rencontrer les prescriptions du présent règlement et des autres règlements applicables en l'espèce.

Toutefois, dans le cas d'un usage résidentiel dérogatoire, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que ladite dérogation ne soit pas aggravée.

#### 19.4.3.2 Usage dérogatoire sans bâtiment

L'agrandissement d'un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, qui est exercé à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) l'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol occupée par cet usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- b) l'agrandissement ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) en tout temps, l'agrandissement projeté doit rencontrer les prescriptions du présent règlement et des autres règlements applicables en l'espèce.

#### **19.4.4 Reconstruction pour les fins d'un usage dérogatoire**

Un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droit acquis, qui a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou quelque autre cause, peut être reconstruit sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- a) le projet de remplacement doit être complété dans les 12 mois suivant la date de destruction ou de démolition;
- b) le bâtiment ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) le bâtiment peut être agrandi à condition de respecter les dispositions applicables dans le cas de l'agrandissement d'un usage dérogatoire.

### **19.5 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS**

Est considérée comme construction dérogatoire protégée par droits acquis, toute construction en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considérée comme dérogatoire, protégée par droits acquis, une construction qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

#### **19.5.1 Entretien**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue à condition que la dérogation dont fait l'objet la construction ne soit pas aggravée.

### **19.5.2 Modification, agrandissement**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie. Les travaux de modification ou d'agrandissement doivent être réalisés conformément à toutes les dispositions réglementaires applicables au règlement.

Cependant, dans le cas d'une construction principale résidentielle dérogatoire, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que ladite dérogation ne soit pas aggravée

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme ne peut plus être utilisée de manière dérogatoire.

### **19.5.3 Remplacement, reconstruction**

Est considéré comme remplacement lorsqu'une construction existante est remplacée par une nouvelle construction ou lorsqu'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction par une autre.

- a) Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme.
- b) Une construction dérogatoire protégé par droit acquis, qui a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou quelque autre cause, doit être reconstruite en conformité avec les normes en vigueur, à moins de démontrer qu'il y a impossibilité de respecter les normes en vigueur.
- c) La construction d'une nouvelle fondation sous une construction dont l'implantation est dérogatoire entraîne la perte du droit acquis au niveau de l'implantation. La construction doit être relocalisée en conformité avec les normes en vigueur, à moins de démontrer qu'il y a impossibilité de respecter les normes en vigueur.

## **19.6      ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS**

### **19.6.1    Modification**

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée que pour la rendre conforme au présent règlement à moins qu'il s'agisse des modifications suivantes :

- un changement au prix de l'essence dans le cas d'un poste d'essence ou d'un garage;
- un changement de biens vendus ou de services rendus sur une enseigne groupant plusieurs établissements sur un même emplacement ou dans un même bâtiment;
- les travaux d'entretien d'une enseigne énumérés à l'article 19.4.2.

Une enseigne au sens du présent article comprend également la structure ou partie de structure ancrée dans le sol ou à une construction ou partie de construction de manière à garantir sa permanence.

On entend par modification toute transformation de même que toute réparation en tout ou en partie de l'enseigne, ainsi qu'un changement de matériel ou de message.

### **19.6.2    Entretien**

Une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être entretenue à condition que la dérogation dont elle fait l'objet ne soit pas aggravée.

Pour les fins du présent article, on entend par «entretien» la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports, le remplacement du système d'éclairage, le changement d'une toile sur un auvent ou le changement des «plastiques» d'une enseigne. Dans ce dernier cas, l'intervention ne doit exiger aucune modification à la structure de support.